

CARTE COMMUNALE

Commune de FLAMMERANS

(21269)



PIECE C2 – AVIS DES PPA

Prescrite par délibération du : 01/02/2023
Approuvée par délibération du :
DATE ET VISA

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Cabinet d'urbanisme DORGAT**

3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

**Cabinet d'environnement PRELUDE**

30 Rue de Roche
25360 NANCY
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

Arceau
Athée
Auxonne
Beaumont-sur-Vingeanne
Beire-le-Chatel
Bèze
Bézouotte
Billey
Binges
Blagny-sur-Vingeanne
Belleneuve
Bourberain
Champagne-sur-Vingeanne
Champdôtre
Charmes
Chaume-et-Courchamp
Cheuge
Cirey-les-Pontailier
Cléry
Cuiserey
Dampierre-et-Flée
Drambon
Etevaux
Flammerans
Flagey-lès-Auxonne
Fontaine-Française
Fontenelle
Heuilley-sur-Saône
Jancigny
Labergement-lès-Auxonne
Lamarche-sur-Saône
Les Maillys
Licey-sur-Vingeanne
Magny-Montarlot
Magny-Saint-Médard
Marandeuil
Maxilly-sur-Saône
Mirebeau-sur-Bèze
Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne
Montmançon
Noiron-sur-Bèze
Oisilly
Orain
Perrigny-sur-l'Ognon
Poncey-lès-Athée
Pontailier-sur-Saône
Pont
Pouilly-sur-Vingeanne
Renève
Saint-Léger-Triey
Saint-Maurice-sur-Vingeanne
Saint-Sauveur
Saint-Seine-sur-Vingeanne
Savolles
Soirans
Soissons-sur-Nacey
Talmay
Tanay
Tellecey
Tillenay
Treclun
Trochères
Vielverge
Vievgne
Villers-les-Pots
Villers-Rotin
Vonges

MAIRIE DE FLAMMERANS

Monsieur le Maire
7 rue Sapin
21130 FLAMMERANS

Pontailier-sur-Saône, le lundi 18 mai 2026

Objet : Révision de la carte communale de Flammerans

P.J : Délibération DEL 20260505-N11 et annexes

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 15 mars 2026, vous m'avez transmis le dossier d'arrêt du projet de révision de la carte communale de Flammerans.

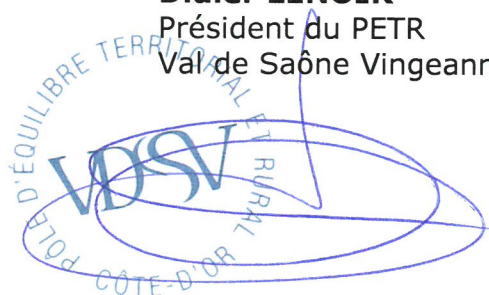
Vous m'invitez à vous faire parvenir mon avis sur cette procédure.

Le Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne réuni le 05 mai 2026 émet :

- **Un avis favorable** au projet de la carte communale de la commune de Flammerans dans le cadre de sa compatibilité avec le schéma de cohérence Val de Saône Vingeanne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Didier LENOIR
Président du PETR
Val de Saône Vingeanne





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Syndical n°4 PETR Val de Saône Vingeanne

Séance du Mardi 05 mai 2026

DEL20260505-N11

CS-20260505

Nombre de membres

Afférents au conseil	26+4
En exercice	26+4
Ayant pris part	22+1
Quorum	14

Délégués présents

Titulaires	22
Suppléants	1
Pouvoirs	0

Le 05 mai 2026 à 21h00, le Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne, s'est réuni à Pontailler-sur-Saône, au siège du syndicat, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Laurent THOMAS, ex-Président. Mr Didier LENOIR, nouveau Président a maintenu la tenue du Conseil Syndical et préside la séance. Monsieur Laurent THOMAS est désigné Secrétaire de séance.

La convocation a été faite lundi 27 avril 2026 par courrier aux membres du conseil et le 29 avril 2026 à 17h58 par mail sécurisé. Conformément à l'article L.2121.17, le Président a convoqué le conseil syndical dans les délais impartis et le Président a constaté le respect du quorum.

Le conseil syndical s'est terminé à 22h00.

Etaient présents délégués titulaires (22) :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE (10) : ANTOINE Hugues, ARBELTIER Dominique, BONNET-VALLET Marie-Claire, CAMUS Patrick, FEBVRET Christophe, LEMOINE Sébastien, RUARD Daniel, SORDEL Sébastien, VADOT Jean-Paul, VAUCHEY Fabrice.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS (12) : BOISSEROLLES Laurent, BOLOT François, BOURGEOIS Samuel, COUILLEROT Lou, DE BRETTEVILLE Roland, GRIBELIN Martial, LENOIR Didier, MAROTEL Michel, MEUNIER Virginie, PETIT Bernard, THOMAS Laurent, URBANO Nicolas.

Etaient absents délégués titulaires (4) :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE (3) : ARNAUD Sara, BOISSIERE Philippe, TAVARES Aléxia.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS (1) : FOURNEY Hugues.

Etaient présents délégués suppléants (1) :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE (0) :

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS (1) : PETITJEAN Didier.

Etaient absents délégués suppléants (3) :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE (2) : COLLIN Éric, PERNIN Annick.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS (1) : PERRUCHOT Christiane.

Etaient porteur de pouvoir (0) :

Etaient excusés (5) :

ARNAUD Sara, BOISSIERE Philippe, TAVARES Aléxia, COLLIN Éric, PERNIN Annick.



Avis SCoT – Révision Carte Communale de FLAMMERANS

2 • Urbanisme

Vote : Pour=23 Contre=0 Abstention=0

Règlementation :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-8, L.132-11 et L.143-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2015 fixant le périmètre du SCoT,

VU la délibération du 4 décembre 2018 arrêtant le projet de SCoT,

VU la délibération du 29 Octobre 2019 approuvant le SCOT,

Considérant la sollicitation de la commune d'Athée par mail du 05 mars 2026

Exposé des motifs :

La commune de Flammerans est couverte par le schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 et mis en modification simplifiée le 14 octobre 2025.

Par délibération en date du 01 février 2023, le Conseil Municipal de Flammerans a prescrit la révision de la carte communale approuvée en 2018.

Les objectifs de la révision de la carte communale sont les suivants :

- Intégrer les dispositions réglementaires de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et du volet « Zéro Artificialisation Nette » du 20 juillet 2023.
- Se mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne, en tenant compte notamment du statut de « village » de la commune et des capacités de développement démographiques adaptées qui lui sont attachées.
- Actualiser et renouveler la vision du développement de la commune (intérêt pour l'aménagement urbain, protection et mise en valeur du territoire).

La mairie de Flammerans a organisé deux réunions publiques de personnes publiques associées au cours de la procédure.

- Le 17 décembre 2024.
- Le 25 mars 2025.

Le dossier d'arrêt du projet de révision de la carte communale a été transmis aux personnes publiques associées le 05 mars 2026, par courriel.

Le dossier d'arrêt du projet comporte :

- le rapport de présentation.
- l'état initial de l'environnement.
- le diagnostic zone humide.
- la carte de zonage global échelle 1 : 5 000.
- la carte de zonage global échelle 1 : 2 500.

La révision de la carte communale de Flammerans prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 01 février 2023 est compatible avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le schéma de cohérence Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 et mis en modification simplifiée le 14 octobre 2025.

A part la consommation foncière qui fait l'objet d'une réflexion commune, le projet du plan local d'urbanisme de Flammerans respecte totalement l'esprit du SCoT Val de Saône Vingeanne. Il est compatible avec le document supra-communal.

Au vu des éléments techniques, le PETR Val de Saône Vingeanne émet un avis technique FAVORABLE avec réserve (Avis en PJ)

Pour conclure, la commune de Flammerans a consommé depuis 2021 0,42 ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers et son projet de carte communale d'ici 2040 consommera 0.67 ha d'espaces NAF sur sa durée d'application, soit 1,09 ha sur la période 2021-2040.

Proposition :

Le Président propose à l'assemblée de :

- **EMETTRE** un avis sur la révision de la Carte Communale de Flammerans.

Vote :

Après en avoir délibéré, le conseil syndical du PETR Val de Saône Vingeanne :

- **EMET un avis FAVORABLE** sur la révision de la Carte Communale de Flammerans.

Pour extrait conforme,

Didier LENOIR
Président du PETR
Val de Saône Vingeanne



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



AVIS du SCOT, PETR Val de Saône Vingeanne

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le 12/05/2026

ID : 021-200049880-20260505-DEL20260505N11-DE

Objet : Révision de la carte communale
Commune / Collectivité : FLAMMERANS
Auteur : Emmanuelle GRAS
Fonction : Chargée de mission Urbanisme - SCOT

CONTEXTE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La commune de Flammerans, d'une superficie de 1 655 ha, est située en région Bourgogne-Franche-Comté, à l'extrémité Est du Département de la Côte d'Or, à 40 Kms de Dijon. Elle est limitrophe avec les départements voisins du Jura et de la Haute-Saône. Elle est intégrée dans l'aire d'attractivité de la métropole dijonnaise. Située à 6 kms d'Auxonne, chef-lieu de canton d'Auxonne-Pontailier et pôle primaire de l'armature territoriale du SCoT Val de Saône Vingeanne, Flammerans est une commune rurale de 453 habitants au 1^{er} janvier 2022. Elle fait partie intégrante de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier-Val de Saône.

- La commune de Flammerans est implantée au cœur de la **plaine alluviale** du Val de Saône, au relief peu marqué variant 180 m à 213 m. Les sols sont constitués d'argiles, de limons argileux et de marnes qui forment des terrasses au-dessus du lit de la Saône. Les alluvions récentes de la Saône sont composées de sables et de graviers qui sont exploités sur la commune de Villers-les-Pots.
- La commune de Flammerans est un **territoire d'eau** avec la présence de trois cours d'eau sur son territoire : la Saône ou l'axe fluvial principal, la Moue Doloré et le ruisseau de la Brizotte. Ces cours d'eau sont soumis à une forte pression agricole et urbaine, présentant une vulnérabilité par rapport aux pollutions de surface. Le territoire est favorable aux zones humides.
- Une ressource d'eau **stratégique** ou « **ressource majeure** » pour l'alimentation en eau potable présentant un fort intérêt pour les besoins en eau actuels et futurs est localisée sur le territoire communal. Deux zones de sauvegarde y sont recensées :
 - la zone exploitée des Puits de Dijon ou champs captant de Flammerans et Poncey-lès-Athée d'intérêt régional qui alimente l'agglomération dijonnaise.
 - la zone non exploitée de Pontailier-Auxonne.
- L'analyse des recensements de la population sur la période 1968-2022 montre une hausse globale du nombre d'habitants en 50 ans (+ 150 habitants). De jeunes ménages avec enfants ou en âge d'en avoir se sont installés en phases successives sur le territoire communal. Le positionnement du village le long d'un axe routier structurant et la proximité d'Auxonne ont favorisé la croissance démographique de la commune.
- Activités économiques : l'agriculture constitue l'activité économique principale de la commune de Flammerans (polyculture et poly élevage). Viennent ensuite les 29 établissements industriels, artisanaux et de services. La mairie et l'école constituent les services publics.
- Mobilité : la commune de Flammerans n'est pas desservie par les transports en commun, à part les transports scolaires. La voiture individuelle constitue le seul moyen de locomotion pour les déplacements quotidiens domicile-travail, les loisirs.

Urbanisme :

- Le territoire de Flammerans est **peu urbanisé** au regard de sa superficie. En effet, plus de la moitié du territoire, soit 55 % de sa superficie, est consacré aux activités agricoles. Les milieux forestiers constituent la deuxième occupation des sols pour environ 40 % de la superficie communale. L'espace urbanisé couvre **4.80 %** du territoire communal.
 - Le centre ancien de Flammerans est historiquement groupé et prend la forme d'une étoile autour des voies de communication de la commune, avec la présence de nombreux bâtiments agricoles traditionnels.
 - La commune a connu un faible développement urbain entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et le début des années 1980. La décennie 1980 marque l'entrée dans un processus d'urbanisation en étalement urbain qui prend deux formes :
 - la création et /ou l'extension des bâtiments agricoles.
 - l'édification de pavillons au sud du bourg.
- Flammerans est donc un **village rural** au sein duquel l'**étalement urbain en extension linéaire** et à **destination pavillonnaire** constitue le modèle de développement de 1968 à 2022.
- Le patrimoine bâti et culturel de Flammerans se caractérise par la présence de 10 sites archéologiques qui doivent faire l'objet d'une protection spécifique, de l'église de Saint-Léger datant de la fin du XVIII^{ème} siècle et inscrite aux Monuments Historiques et du château de Flammerans.
 - Habitat : le parc de logement de Flammerans est relativement ancien. En effet, 47 % des habitations ont été construites avant 1946. A partir de 1971 ont été bâtis des pavillons individuels qui ont introduit une nouvelle typologie de construction qui n'altère pas le caractère rural de Flammerans.
- L'habitat est composé essentiellement de logements de grande taille correspondant à de l'habitat rural. L'offre de petits logements et de collectifs est très restreinte. La vacance des logements est faible.

Etat initial de l'environnement :

● Le Val de Saône a été retenu parmi les paysages « remarquables » de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre d'une étude menée par la DREAL BFC en 2022. Au niveau de Flammerans, la plaine alluviale de Saône présente une **mosaïque de paysages**. Elle est composée de prairies bocagères soumises à la pâture ou à la fauche, de peupleraies et de fragments de forêts alluviales maillés par un réseau dense de ruisseaux et de fossés.

Régulièrement inondée, cette plaine abrite un panel de milieux aquatiques et humides d'intérêt européen.

● La commune de Flammerans compte deux Z.N.I.E.F.F sur son territoire :

▪ **La Z.N.I.E.F.F. de type 2** « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » : habitats de prairies, forêts alluviales, cours d'eau avec leurs milieux annexes (anciens méandres, bois morts) et les espèces rares et menacées

▪ **La Z.N.I.E.F.F. de type 1** « Vallées et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay » : présence d'espèces végétales remarquables comme l'euphorbe des marais. Les prairies alluviales constituent également un site de reproduction pour le courlis cendré et un territoire de chasse pour les chauves-souris.

● Le bois de Flammerans géré par l'Office National des Forêts est composé de chênaies, de hêtres et abrite du gros gibier, des renards, blaireaux, martre des pins, écureuils roux, chats forestiers, etc.

● La biodiversité est présente au sein de la trame urbaine. Le bâti en pierre, les murets, les vergers et les parcs arborés sont utilisés par les espèces animales pour leurs gîtes et leurs ressources alimentaires.

● En tant que corridor écologique, le Val de Saône constitue un axe migratoire majeur pour les oiseaux.

ETAPE DE LA PROCEDURE

La commune de Flammerans est couverte par le schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 et mis en modification simplifiée le 14 octobre 2025.

Par délibération en date du 01 février 2023, le Conseil Municipal de Flammerans a prescrit la révision de la carte communale approuvée en 2018.

Les objectifs de la révision de la carte communale sont les suivants :

- Intégrer les dispositions réglementaires de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et du volet « Zéro Artificialisation Nette » du 20 juillet 2023.
- Se mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne, en tenant compte notamment du statut de « village » de la commune et des capacités de développement démographiques adaptées qui lui sont attachées.
- Actualiser et renouveler la vision du développement de la commune (intérêt pour l'aménagement urbain, protection et mise en valeur du territoire).

La mairie de Flammerans a organisé deux réunions publiques de personnes publiques associées au cours de la procédure.

- Le 17 décembre 2024.
- Le 25 mars 2025.

Le dossier d'arrêt du projet de révision de la carte communale a été transmis aux personnes publiques associées le 05 mars 2026, par courriel.

Le dossier d'arrêt du projet comporte :

- le rapport de présentation.
- l'état initial de l'environnement.
- le diagnostic zone humide.
- la carte de zonage global échelle 1 : 5 000.
- la carte de zonage global échelle 1 : 2 500.

SYNTHESE

La commune de Flammerans appartient à la catégorie des communes rurales.

La révision de la carte communale de Flammerans prescrite par délibération du Conseil compatible avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le schéma de cohérence octobre 2019 et mis en modification simplifiée le 14 octobre 2025.

A part la consommation foncière qui fait l'objet d'une réflexion commune, le projet du plan local d'urbanisme de Flammerans respecte totalement l'esprit du SCoT Val de Saône Vingeanne. Il est compatible avec le document supra-communal.

Au vu des éléments techniques, le PETR Val de Saône Vingeanne émet un avis technique **FAVORABLE avec réserve** :

- **Arbitrage de la consommation foncière.**

1. Compatibilité avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et la loi « ZAN » du 22 juillet 2023 :

- L'armature urbaine de Flammerans est compacte et organisée en étoiles autour des axes principaux. Les écarts de construction sont rares.

- Une réflexion sur la délimitation de la partie actuellement urbanisée (PAU) pour limiter l'extension urbaine et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire communal a été réalisée.

Le projet de la carte communale s'appuie uniquement sur **le renouvellement urbain** et les **capacités de densification au sein de la trame urbaine** pour assurer le développement de la commune de Flammerans. Les projections en termes de logements potentiellement mobilisables sont assurées au sein des espaces interstitiels pour lesquels la densité brute minimale du SCoT est appliquée ; soit 12 logements par hectares.

- **Aucune extension d'urbanisation n'est prévue dans le projet de la carte communale.**

Zonage de la carte communale :

- **Diminution en superficie de la zone constructible** par rapport à la carte communale approuvée en 2018 : 37.34 ha au lieu de 49.89 ha, soit une diminution de **25,16 % de la surface**.

- **Préservation de 4 zones humides** classées en zones non constructibles (ZnC) au sein de la zone constructible de la carte communale.

- Augmentation de la surface non constructible par rapport à la carte communale approuvée en 2018 : 1 635,16 ha au lieu de 1 622, 65 ha soit une augmentation de **0,77 ha de la surface**.

La zone constructible correspond strictement au tracé de la partie actuellement urbanisée, conduisant à une consommation d'espace inférieure à 2 hectares sur l'ensemble de la durée d'application de la carte communale (cf. partie consommation foncière).

- Un des enjeux environnementaux consiste à **limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation** des sols.

2. Compatibilité avec le SCoT Val de Saône Vingeanne, OUI

Une maîtrise du développement en matière d'aménagement, de protection et de mise en valeur du territoire : ●

La commune de Flammerans ne poursuit pas une stratégie de développement intensif, mais privilégie un développement maîtrisé et adapté à ses capacités et à son fonctionnement actuel.

- Protection accrue des terres agricoles et des périmètres sanitaires grâce à la diminution de l'emprise de la zone constructible au profit de l'extension de la zone non constructible (+ 25 %).

- Protection des captages d'eaux stratégiques de Flammerans et de Poncey-lès-Athée classées en zone non constructible de la carte communale.

- Prise en compte du plan de prévention du risque inondation (PPRI) dans le projet de développement durable de la commune. Les zones d'aléa identifiées par le PPRI ne concernent que **des espaces naturels, agricoles et forestiers**.

- La commune de Flammerans est directement concernée par des enjeux environnementaux majeurs dus à la présence de réservoirs de biodiversité aquatiques et terrestre et de corridors écologiques de grande qualité et d'envergure européenne. Ils se déclinent de la façon suivante :

- Maîtriser les prélèvements et les rejets pour préserver la ressource en eau.

- Prise en compte du risque inondation.

- Maîtriser le ruissellement par une gestion à la source des eaux pluviales.

- Préservation de la biodiversité de la plaine alluviale de la Saône et des espaces forestiers.

- Prendre en compte le risque mouvement de terrain lié aux sols argileux.

- Préservation et restauration des zones humides.

Calcul de la consommation foncière :Rappel important :

Deux méthodologies sont présentées dans le rapport de présentation pour analyser la consommation foncière de la commune de Flammerans :

Les données issues du portail de l'artificialisation des sols.

Les données issues de l'analyse des photographies aériennes menées par le cabinet DORGAT.

Les données relevées par le bureau d'études DORGAT diffèrent par rapport à celles du portail national de l'urbanisation. L'analyse des photographies aériennes se veut exhaustive et permet de spatialiser et de mesurer **la consommation effective** du territoire communal entre juillet 2010 et août 2020.

La consommation agricole n'est pas comptabilisée dans le chiffrage de la consommation d'espaces.

Il a été fait le choix de privilégier les chiffres issus de l'étude par photo-interprétation réalisé par le bureau d'études DORGAT pour la réalisation des projections démographiques et des droits à construire.

L'étude de la consommation foncière par le biais des permis de construire et des permis d'aménager révèle que la commune de Flammerans connaît un certain dynamisme en matière de construction.

- Analyse de la consommation foncière de janvier 2011 au mois de décembre 2020 (ENAF) -Source CEREMA

1,27 hectare à vocation principale d'habitat

- Analyse de la consommation foncière du mois de juillet 2010 au mois d'août 2020 par l'analyse des photographies aériennes (étude plus approfondie) – (16 pavillons individuels, extension d'une exploitation agricole, construction de bâtis annexes)

1,99 hectare à vocation principale d'habitat

- Potentiel théorique de consommation Période 2021-2040 : diminution de 50 % d'ENAF par rapport à la période de référence 2011-2020

Portail national de l'urbanisation :

2021-2030 : 0.64 ha

2031-2040 : 0.32 ha

Données du bureau d'études à partir des photos aériennes :

1,5 hectare

2021-2030 : 1 ha

2030-2038 : 0,5 ha

- Superficie des espaces interstitiels au sein de la trame urbaine potentiellement mobilisables :

3,91 ha

On dénombre 17 espaces interstitiels au sein de la trame urbaine.

Sur ces 17 espaces recensés :

→ 14 ne sont pas constitutifs d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour une superficie de 3.24 ha.

→ 3 d'entre eux constituent des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour une superficie de **0.67 ha**.

- Consommation théorique / consommation effective d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Entre 2021 et 2025, 13 autorisations d'urbanisme ont été **délivrées** permettant ainsi la création de 16 logements sur une superficie de **1.41 ha**. Sur ces 13 autorisations délivrées, 9 d'entre elles ne sont pas consommatrices d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Entre 2021 et 2025, la consommation **effective d'ENAF** au regard des autorisations d'urbanisme délivrées s'élève à **0.42 ha**.

Pour conclure, la commune de Flammerans a consommé depuis 2021 **0,42 ha** d'espaces agricoles, naturels ou forestiers et son projet de carte communale d'ici 2040 consommera **0.67 ha d'espaces NAF** sur sa durée d'application, **soit 1,09 ha sur la période 2021-2040**.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le 12/05/2026

ID : 021-200049880-20260505-DEL20260505N11-DE

Pour rappel, le SRADET Bourgogne-Franche-Comté définit une enveloppe globale foncière du SCoT Val de Saône Vingeanne pour la période 2021-2031.

L'analyse de la consommation foncière de Flammerans s'inscrit dans un cadre global de répartition des hectares à l'échelle du périmètre du schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne.

Chargée de mission SCoT
Emmanuelle GRAS



Directeur PETR
Alexandre VADANT

PROPOSITION D'AVIS AU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical du 05 juin 2026 du PETR Val de Saône Vingeanne, a rendu un avis :

FAVORABLE

A la compatibilité de la révision de la carte communale soumis pour avis par la commune de Flammerans, au regard du SCoT du PETR Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29 octobre 2019.

Cette décision est retranscrite dans le cadre de la délibération n°DEL20260505N11

Le Président du PETR
Didier LENOIR



ANNEXE, PETR Val de Saône Vingeanne

L'analyse de la carte communale de Flammerans s'effectue par rapport à la version initiale du SCoT Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019.

1. Analyse de la compatibilité par rapport au Plan d'aménagement et de développement durable (PADD)

Objectifs du PADD :

Le PADD intègre une perspective démographique d'environ 435 habitants supplémentaires par an sur la période 2020-2040, soit de l'ordre de 8 700 habitants, soit un taux de 1.20 % par an.

Projet de la carte communale :

Le taux de variation annuel de la population observé à Flammerans ces vingt dernières années est de l'ordre de 0,6%. Les élus souhaitent maîtriser la croissance démographique en prenant en compte toutes les caractéristiques de la commune, notamment le logement. Le rapport initial de la carte communale de 2018 fixait un objectif de 475 habitants en 2025. Avec 453 habitants en 2022, Flammerans **s'inscrit dans la trajectoire démographique définie en 2018**.

Le choix retenu est de conserver **la même méthodologie de calcul** pour la projection de la population d'ici à 2030 qui serait de l'ordre de 490 habitants.

Analyse de la compatibilité avec le SCoT Val de Saône Vingeanne : OUI

Le croisement des données entre les projections démographiques et le potentiel de logements de Flammerans prévoit 491 habitants en 2025 et 574 habitants en 2040. Il s'agit **d'outils** établis lors du diagnostic et qui servent aux élus dans la **définition de leurs projets de développement** pour « placer » leurs objectifs démographiques au-dessus, à égalité ou en dessous des projections.

Recommandations :

L'évaluation du SCoT Val de Saône Vingeanne à 6 ans a démontré que l'objectif démographique du SCoT Val de Saône Vingeanne n'était pas atteint. La dynamique démographique s'essouffle après un accroissement soutenu de la population sur la période 1999-2009.

2. Analyse de la compatibilité avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

GRILLE D'ANALYSE DU PROJET DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE FLAMMERANS			
Thème	Règlementation SCOT	Proposition du document	Compatibilité SCoT
Organiser le territoire autour de l'armature urbaine			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°4	Dans les communes rurales, maintien d'un rythme de croissance démographique adapté pour maintenir les services existants. La mutualisation des équipements et services est primordiale entre les villages. La densification des tissus urbains existants ne doit pas perturber les équilibres existants.	La population de Flammerans est assez jeune étant donné que 54 % de la population a moins de 45 ans. Cette relative jeunesse témoigne de l' attractivité de Flammerans qui attire des jeunes foyers avec enfants ou en âge d'en avoir. Cependant, on remarque une forte représentativité des 45-59 ans. Cette classe d'âge va se pérenniser sur le territoire et accroître à moyen terme le vieillissement de la population. En parallèle, les jeunes âgés de 18 à 24 ans quittent la commune pour la poursuite de leurs études ou leur insertion dans la vie professionnelle. Flammerans	OUI En tant que commune rurale, Flammerans allie à la fois deux atouts : la relative jeunesse de sa population et la concentration d'emplois sur son territoire. Flammerans fait partie des communes du territoire du PETR où l'indice de concentration de l'emploi entre 2019 et 2022 est le plus élevé. Le projet de la carte communale permet un développement harmonieux économique de la commune en permettant à la population

		correspond à communes rural	
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°9	Développer une logique de projet urbain maîtrisé dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont des outils mis à disposition des élus locaux pour concevoir un projet d'aménagement dans sa globalité.	Le projet de révision porte sur une carte communale qui est soumise au règlement national d'urbanisme. Les OAP sont uniquement mises en œuvre uniquement dans le cadre d'un plan local d'urbanisme, ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal.	NC
Orientations générales en matière de logements			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°16	Programmer une production de logements de l'ordre de 240 logements/an en moyenne réparti comme suit : - 150 logements sur la CAP Val de Saône - 90 logements sur la CCMF	Le nombre de logements potentiels mobilisables dans les espaces interstitiels est estimé à 47 logements	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°18	Réinvestir prioritairement les centres des communes par densification du tissu urbain existant (urbanisation des dents creuses, renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance, etc.). L'objectif global est la production de 20 % de logements. Une étude de densification des zones déjà urbanisées est à réaliser avant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur en extension. ----- Le SCoT repose sur des besoins en foncier, en extension de l'urbanisation pour l'accueil de nouveaux logements de l'ordre de 224,2 hectares maximum sur une échéance de 20 années (soit de l'ordre 11,2 hectares/an en moyenne). L'enveloppe urbanisable en extension maximale à vocation est de 18 hectares sur une période de 0 à 10 ans et de 12.5 hectares en extension maximale à vocation habitat de 10 à 20 ans sur l'ensemble du territoire du SCoT. ----- Densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation pour les communes rurales : 12 logements par hectare	L'étude de densification met en lumière les éléments ▪ Une faible vacance : Sur les 213 logements recensés sur la commune de Flammerans, 11 logements, soit 5,16 % du parc, sont vacants ▪ 14 logements, soit 6.57 % du parc, sont des résidences secondaires. Le renforcement de la trame urbaine avec la mobilisation des espaces interstitiels permet la création potentielle de 47 logements sur le pas de tems 2025-2040. Nombre total potentiel de logements : 56 ----- Le projet de la carte communale de Flammerans ne prévoit aucune zone de développement en extension urbaine. ----- Le projet de densification de la trame urbaine se base sur la valeur d'une densité brute minimale de 12 ha par logement.	OUI ----- NC ----- OUI
Les grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles : assurer la préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°30	Maintien d'une agriculture et d'une sylviculture performante : Intégration dans les documents d'urbanisme locaux des « objectifs » qualitatifs locaux de préservation	Les en eux agricoles sont pris en compte dans le projet de la carte communale. L'emprise de la zone constructible est	OUI

	des milieux agricoles spécifiques. Plus généralement, le maintien de l'activité agricole sera recherché sur l'ensemble du territoire en soutenant les activités agricoles en lien avec l'espace urbain, en permettant le développement des circuits courts pour valoriser les circuits locaux, etc..	réduite au minimum permet de ne pas empiéter sur le périmètre sanitaire. Ces périmètres, fixés en fonction des effectifs animaux, des types de bâtiments d'élevage et des installations annexes, sont susceptibles d'évoluer en cas de modification des structures d'exploitation.	
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°32	La préservation des milieux humides et aquatiques dans les zones potentiellement humides implique d'appliquer le principe « éviter-réduire-compenser » décliné par le SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCoT. Les documents d'urbanisme doivent classer par un zonage réglementaire approprié tous les plans d'eau, étangs, mares, les berges non aménagées et les faire assortir d'un règlement et/ou des règles adaptées à leur préservation. Les documents d'urbanisme doivent préserver toutes les zones humides de toute construction de nouveaux seuils sur les cours d'eau et se conformer à la réglementation sur les cours d'eau classés. L'imperméabilisation des sols doit être limitée.	L'analyse de la carte intitulée « Hydrographie et milieux humides » (p 8 de l'état initial de l'environnement) montre qu'une majeure partie du territoire est concernée par les cours, les mares et les zones humides proprement dites. Les zones humides ont fait l'objet d'un recensement spécifique joint à l'état initial de l'environnement. Le projet de la carte communale protège les milieux et les zones humides en les classant en zone non constructible et en réduisant la zone constructible. Il est à noter que les 4 zones humides recensées au cœur de la trame urbaine sont également protégées.	OUI
	Les documents d'urbanisme doivent intégrer les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable et orienter les projets d'aménagement et l'implantation à risques en dehors de ces zones.	Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse demande de préserver les masses d'eau souterraines stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde de la ressource. La zone de captage de Flammerans alimente l'agglomération dijonnaise et est reconnue de fait d'intérêt régional qui dépasse les enjeux communaux. Ces terrains sont classés en zone inconstructible. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont ainsi protégés de toute urbanisation.	OUI
	Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration en premier lieu.	Aucun élément n'a été relevé sur cette problématique.	NC

ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°33	L'ouverture à l'urbanisation est à adapter en fonction de la disponibilité de la ressource, à la disponibilité des ressources en eau localement, aux coûts économiques et environnementaux et à l'impact environnemental découlant de l'acheminement de ces ressources. La charge générée par l'apport de nouvelles populations ne doit pas accroître les rejets dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. Les projets d'aménagement intégreront la problématique de la gestion économe de l'eau. Les projets de PLU devront être compatibles avec les protections des captages en eau potable et la préservation des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaire, par exemple, en prévoyant une zone de tampon inconstructible.	Les objectifs de sont cohérents réseaux, notamment en eau potable (la Commune étant couverte par un réseau d'assainissement collectif géré par la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier-Val de Saône). Cf. orientation prescriptive n° 32	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°33	Recommandation : R 14 <i>La séparation des réseaux existants est encouragée dans les secteurs d'urbanisation existants où elle n'est pas encore en place.</i> <i>Les extensions urbaines devront éviter les périmètres de protection rapprochée et éloignée.</i>	<i>Le projet de la carte communale ne prévoit pas d'extension urbaine.</i>	NC
Préserver et valoriser les grands espaces naturels du territoire			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°34	<u>Préserver la trame verte du territoire :</u> Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver : - Les périmètres des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF 1 et 2.) - Les corridors écologiques : tout projet d'aménagement, en tant qu'il est soumis à l'obligation de compatibilité avec les dispositions du SCoT, devra veiller à maintenir la continuité écologique et la fonctionnalité des corridors afin d'en préserver la continuité. La plantation de haies aux clôtures est à privilégier. - Les éléments de nature ordinaire comme les haies, les bosquets (art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme).	Les principaux enjeux environnementaux de Flammerans, commune appartenant au Val de Saône, sont de préserver les réservoirs de biodiversité comme la plaine alluviale de la Saône et le bois de Flammerans, les milieux humides, de restaurer les corridors écologiques et la ceinture verte du village composée de prairies, jardins, vergers et de haies. Le végétal est à favoriser dans tout nouvel aménagement. La protection du parc et du château de Flammerans est inscrite dans le projet de la carte communale. La lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes constitue également un enjeu environnemental. La ligne grande vitesse Rhin-Rhône constitue une coupure pour la faune sur la commune de Flammerans.	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°34	Recommandation : R 15 <i>La qualité des espaces de corridors écologiques doit être préservée : à ce titre, il est préconisé de déterminer des espaces tampons de part et d'autre</i>		NC

	<i>des corridors, conserver une activité extensive sur ces espaces, éviter de clôturer ces espaces.</i>		
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°35	Préserver la trame bleue du territoire : Les documents d'urbanisme doivent préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité identifiés, protéger les milieux humides identifiés, tel que défini par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse. La dynamique fluviale des différentes rivières du territoire doit être préservée et restaurer, autant que possible. Des mesures compensatoires en cas d'aménagement sont à prévoir dans le cadre d'un projet d'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent protéger les espaces de mobilité des cours d'eau et la fonctionnalité des corridors aquatiques en laissant une zone tampon de chaque côté des berges, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge.	Un des enjeux environnementaux est de protéger les trois cours d'eau du territoire (la Saône, la Moue Doloré et la Brizotte), des petits ruisseaux secondaires et des fossés et de favoriser leur restauration. En effet, les cours d'eau de Flammerans subissent une pression agricole et une pression urbaine liée au traitement des eaux usées et au rejet d'eaux pluviales. Flammerans est une zone sensible au titre de l'azote et du phosphore et une zone vulnérable pour les nitrates. Un autre objectif est de rester vigilant sur la nature potentiellement humide des sols alluvionnaires.	OUI OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°36	Préserver la trame agricole du territoire : Les documents d'urbanisme doivent préserver les espaces agricoles afin que le développement urbain ne vienne pas concurrencer l'activité agricoles sur ces espaces, surtout qui ont une grande valeur agronomique. Les documents d'urbanisme devront justifier que la localisation des nouvelles zones d'urbanisation ne nuit pas au bon fonctionnement des exploitations et sylvicoles. Dans le cas contraire et si la justification montre qu'il est impossible d'urbaniser ailleurs, une compensation devra être proposée, assurant la survie de l'équilibre de l'exploitation. Lors de la définition de futures zones d'urbanisme, l'enclavement de nouvelles terres agricoles doit être évité. Les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les périmètres de réciprocité (cf. distances minimales d'implantation vis-à-vis de bâtiments destinés à accueillir des élevages) ----- Lors de tout aménagement urbain, des moyens adaptés pour la circulation des engins agricoles et pour l'accès aux terres agricoles doivent être préservées.	Le projet de la carte communale prévoit une diminution de la zone constructible au profit de la zone inconstructible. Les terres agricoles ne sont pas enclavées car elles sont situées en périphérie du village qui se situe au centre de la commune. Les emprises impactées par le périmètre sanitaire sont classées en zone non constructible, hors de hors de la partie actuellement urbanisée.	OUI NC OUI OUI OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°36	Recommandation : R 11 Afin d'intégrer un volet agricole au projet d'urbanisme, le SCoT recommande la réalisation d'un diagnostic agricole lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux en associant les exploitants agricoles, notamment pour restaurer les continuités écologiques.	Un travail de recensement a été réalisé pour identifier les enjeux agricoles du territoire et report éventuel des périmètres sanitaires (qui imposent un principe de réciprocité : les maisons et les bâtiments agricoles doivent respecter un	OUI

Valoriser les grandes entités paysagères du Val de Saône Vingeanne

ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°37	<u>Valorisation des grandes entités paysagères du Val de Saône, la Vingeanne et les Trois Rivières et préservation de l'identité rurale du territoire du SCoT :</u> - Préservation des éléments naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysage et patrimonial en mettant en place des mesures de protection comme les sites inscrits, la protection des monuments historiques, la valorisation des points de vue, etc. - Maintien des entités paysagères caractéristiques, en adaptant le développement aux spécificités de chaque unité (son relief, ses composantes naturelles ou agricoles, son ambiance).	Les paysages de Flammerans sont variés entre la plaine alluviale dotée d'une riche biodiversité, les milieux forestiers en partie alluviaux, les zones humides et les zones agricoles. La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires efficaces pour protéger le patrimoine naturel et le patrimoine bâti, ni pour maîtriser le développement de l'urbanisation en termes de densité, d'imperméabilisation ou encore de qualité des aménagements (réglementation des plantations, des clôtures, des implantations, de la voirie, etc.) Elle ne peut qu'afficher l'inconstructibilité des secteurs à forte sensibilité environnementale. La carte communale joue également un rôle d'information et de sensibilisation des élus et de la population aux grands enjeux environnementaux qui affectent le territoire.	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°38	Les documents d'urbanisme doivent veiller à préserver l'identité rurale des villages, notamment par la qualité paysagère des entrées d'agglomération [...] L'insertion paysagère (volumétrie, modes d'implantation du bâti, végétation) fera l'objet de réflexions urbanistiques pour les lotissements et les bâtiments agricoles.	Le potentiel de logements mobilisables est intégralement intégré au sein de la trame urbaine existante, ce qui permet de préserver les fronts bâtis et de faciliter l'intégration des futures constructions.	OUI
Adapter le territoire au changement climatique			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°39	<u>Adapter le territoire par un urbanisme durable :</u> Les aménagements et les constructions doivent être adaptés au changement climatique : choix des matériaux (nature, couleur, etc.),	Le projet de la carte communale favorise les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.	OUI
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°41	<u>Assurer une prise en compte des risques majeurs :</u> Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte dans leur élaboration l'ensemble de la connaissance disponible sur les risques d'inondation de la Saône et de la Tille. L'ensemble des espaces inondables comprenant le lit des rivières et les zones d'expansion des crues doit être préservée en totalité.	La commune de Flammerans est touchée par le risque inondation et les remontées de nappe au niveau du sol et par le risque « Retrait-gonflement d'argiles » lié à la géologie locale composée principalement de marnes et d'argiles. L'aléa est qualifié de moyen. Le village de Flammerans, qui concentre toute l'urbanisation de la commune, se situe sur une terrasse alluviale située quelques mètres au-dessous du niveau inondable. Les zones d'aléa identifiées par le PPRI ne concernent que les	OUI

		espaces agricoles sur la commune de Flammerans. Flammerans est classé en zone de sismicité de catégorie 1 ou faible.	
Favoriser un développement compatible avec le respect de l'environnement			
ORIENTATION PRESCRIPTIVE n°42	Réduire les pollutions et les nuisances : Les plans locaux d'urbanisme devront prendre en compte les voies classées bruyantes.	La commune de Flammerans est traversée par la RD 20, grand axe de circulation reliant la Côte d'Or au Jura voisin. Des habitations sont implantées de part et d'autre de cet axe routier. La ligne grande vitesse Rhin-Rhône constitue un obstacle sur le territoire communal.	OUI
	Bien prendre en compte l'existence de pollution des sols dans les projets d'aménagement.	Le risque technologique est faible Aucun site pollué est recensé sur la commune. Aucune canalisation de transport de matières dangereuses ne traverse le territoire. Un réseau de lignes électriques haute tension est implanté sur le territoire communal. La commune de Flammerans est classée en catégorie 1 pour le radon.	OUI



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Préservation et Aménagement de l'Espace
Bureau Planification
Affaire suivie par : Jérôme CONNAN
Tél : 03 80 29 42 09
mél : jerome.connan@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le **26 MARS 2026**

La directrice départementale des territoires

à

Monsieur le Maire de FLAMMERANS
Mairie
7 rue du sapin
21 130 FLAMMERANS

Objet : Avis sur le projet de révision de la carte communale
Réf : mail du 4 mars 2026
PJ :

Dans le cadre de l'examen préalable à l'enquête publique de la révision de la carte communale de Flammerans prescrite le 1^{er} février 2023, vous avez sollicité l'avis de la Direction Départementale des Territoires le 4 mars 2026.

Après examen de ce document, j'ai l'honneur de vous transmettre la contribution de l'État associé à sa révision.

Le travail réalisé par la commune témoigne d'un engagement sérieux, intégrant les politiques publiques de l'État dans leur contexte local. Vous trouverez ci-dessous les remarques émanant de mes services :

- **Démographie – besoins induits**

Le projet démographique du PLU repose sur une hypothèse de croissance annuelle moyenne plutôt optimiste de +0,86 % d'ici 2040, alors que la croissance récente a été de 0 % entre 2011 et 2016, puis de +1,3 % entre 2016 et 2022, ce qui reste élevé au regard de la tendance moyenne observée en Bourgogne-Franche-Comté.

Un besoin de 37 logements neufs est identifié pour accueillir les 82 habitants supplémentaires d'ici 2040.

- **Sobriété foncière**

Le portail de l'artificialisation indique une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 1,27 ha sur la période de référence (2011-2020) alors que l'analyse des vues aériennes 2010 et 2020 met en évidence une consommation foncière de 2,35 ha dont 1,99 ha sont à considérer comme des ENAF.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Le projet de carte communale prévoit une consommation d'ENAF, après analyse des espaces interstitiels (dents creuses) de 0,67 hectares, auquel il convient d'ajouter 0,42 hectare consommé depuis 2021, soit une consommation projetée de 1,09 ha d'ici 2040 correspondant une division par deux du rythme de consommation d'ENAF par rapport à la période de référence (2011-2021).

Le projet de carte communale s'inscrit donc dans une démarche vertueuse de baisse du rythme de consommation d'espace.

Il est à noter positivement que la zone constructible de la carte communale révisée a été réduite de 25 % (12,55 ha) en se concentrant sur les espaces interstitiels disponibles.

- **Biodiversité, écosystèmes et continuités écologiques**

Le zonage constructible de la carte communale s'appuie sur le parcellaire existant et intègre la trame urbaine actuelle, y compris les projets d'urbanisation issus de la révision de 2018, qu'ils soient réalisés ou non à ce jour. Il évite scrupuleusement les secteurs sensibles, notamment les zones humides et les éléments de la trame verte et bleue locale identifiées au titre de l'état initial de l'environnement, qui sont classées en zone non constructible. La zone non constructible, majoritairement agricole et forestière, protège les terres cultivables, les boisements ainsi que les cours d'eau et leurs abords.

Un diagnostic zones humides a été réalisé sur les secteurs potentiels d'urbanisation, conformément aux critères de définition et de délimitation prévus par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

- **Eau potable**

La gestion de l'eau potable est une compétence de la communauté de communes.

La commune de Flammerans est alimentée par le puits de Soissons (sur Soissons-sur-Nacey), autorisé pour 188 340 m³/an, 516 m³/j et 16 L/s, desservant Flammerans, Vielverge et Soissons-sur-Nacey (1 315 habitants, Insee 2020). Les prélèvements réels 2017-2021 (65 000-80 000 m³/an) restent sous 50 % du maximum autorisé.

L'évolution démographique portée par la carte communale de Flammerans n'a pas vocation à mettre en péril la ressource en eau.

- **Assainissement**

La Commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif géré également par la Communauté de communes du CAP Val de Saône (STEU de Flammerans – 500 EH). Les constructions non connectées au réseau collectif sont gérées par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) de la Communauté de communes du CAP Val de Saône. La charge maximale en entrée était de 251 EH en 2023.

L'évolution démographique portée par la carte communale de Flammerans n'a pas vocation à mettre en péril la STEP.

- **Risques et nuisances**

Le zonage constructible de la carte communale n'est pas concerné par des secteurs à risque naturel, technologique ou de nuisance. Il est à noter positivement l'identification des bâtiments agricoles avec leurs périmètres de réciprocité, conformément au principe énoncé à l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, le secteur potentiellement constructible à l'ouest de l'espace urbanisé a été retiré pour prendre en compte ces périmètres et éviter tout conflit d'usage.

- **Compatibilité avec les documents de rangs supérieurs**

En intégrant dès maintenant une trajectoire exemplaire de sobriété foncière (cf. point précédent), la carte communale révisée est pleinement compatible avec le SCoT du Val de Saône – Vingeanne, récemment modifié pour intégrer les dispositions du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté relatives à la modération de la consommation d'espaces ENAF. Cette anticipation garantit l'alignement stratégique avec les objectifs régionaux de limitation de l'artificialisation des sols, renforçant la cohérence territoriale à long terme.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de révision de la carte communale de la commune de FLAMMERANS.

Bien cordialement.

La directrice départementale
des territoires


Manuelle DUPUY

PADdt – DPIH – SHDtT

Service Habitat, Développement territorial et
Tourisme
Réf. : **KCH D26001020 KLK**
Dossier suivi par Mme Virginie BIZOUARD
Tél. : 03.80.63.65.95
courriel : dgsd.paddt.dph.shdtt@cotedor.fr

Monsieur Eric LOICHOT
Maire de Flammerans
MAIRIE
7 RUE DU SAPIN
21130 FLAMMERANS

Dijon, le 1er avril 2026

 Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 9 mars 2026, vous m'avez adressé, pour avis préalable à l'enquête publique, le projet de carte communale de votre Commune.

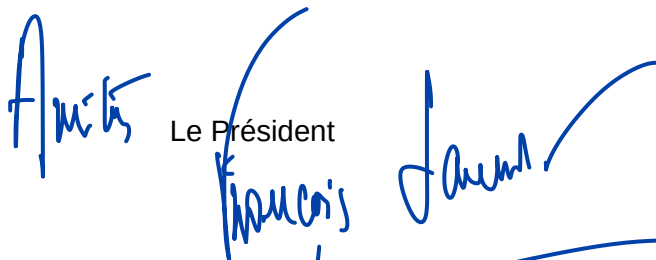
Les remarques émises par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, au cours de la procédure d'élaboration de ce document, ont bien été prises en compte.

La délimitation des zones constructibles et non constructibles, telle que présentée dans le projet de carte communale, traduit la volonté de la Commune de privilégier une urbanisation par densification de la partie actuellement urbanisée. Elle contribue à limiter l'étalement urbain, notamment le long des Routes Départementales. Le projet répond ainsi aux demandes du Conseil Départemental en termes de sécurité routière et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet de carte communale n'appelle pas de nouvelle remarque.

Aussi, j'émet **un avis favorable** sur ce document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

 Le Président

François SAUVADET
Ancien Ministre



Monsieur le Maire
Mairie
7 rue du sapin
21 130 FLAMMERANS

Bretenière, le 1^{er} avril 2026

N/Réf : JLD/am/mg-ATD/26-66/04

Objet : Avis sur le projet de carte communale

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de carte communale de votre commune. Je vous en remercie. Après un examen attentif de ce dossier, je tiens à vous faire part des remarques suivantes :

En 2022, la commune comptait 453 habitants.

Sur la décennie 2011-2020, période de référence identifiée dans le cadre de la loi Climat et Résilience, 1.27 hectares d'espaces agricoles et naturels ont été consommés exclusivement pour l'habitat. Depuis, c'est-à-dire, sur la période 2021 - 2025, 0.42 hectares ont été consommés pour la réalisation de 16 nouveaux logements.

La commune compte maîtriser son **développement urbain**. C'est pourquoi le projet de carte communale prévoit une densification des espaces interstitiels au sein de la Partie Actuellement Urbanisée : d'après l'analyse fine réalisée dans le dossier, les capacités en renouvellement sont estimées à 56 logements (47 logements dans les espaces interstitiels et 9 logements en réhabilitation). Et il n'est pas prévu de zone d'extension. Ainsi, globalement, le présent projet de carte communale prévoit la réduction d'un peu plus de 12 hectares de zones constructibles par rapport au document en vigueur. Ceci est à souligner.

Par ailleurs, le rapport de présentation fait état de l'**activité agricole** sur le territoire. Ce volet mérite d'être complété et clarifié en tenant compte des informations suivantes :

- Dans le cas d'une activité d'élevage bovin viande, les exploitations détenant moins de 100 vaches sont soumises au RSD (mis en place par l'arrêté du 5 mars 2018). Et dans ce cas, le périmètre sanitaire généré par les bâtiments d'élevage et leurs annexes est de 50m. Si elles détiennent plus de 100 vaches, elles relèvent du régime des ICPE et le périmètre sanitaire est de 100m.
- Dans le cas d'une activité d'élevage bovin lait, le seuil est de 50 vaches.

Enfin, il n'y a pas lieu de matérialiser les périmètres sanitaires sur le plan de zonage, ceux-ci étant susceptibles d'évoluer.

Néanmoins, si une demande de permis de construire pour une maison d'habitation est déposée sur une parcelle située à proximité d'une exploitation agricole, il conviendra de le signaler aux services instructeurs. Si le projet se situe dans un périmètre sanitaire, la Chambre d'Agriculture devra être consultée pour demande de dérogation.

Ainsi, j'adresse un **avis favorable** à ce projet sous réserve de la prise en compte de ces remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques de LOISY

Président de la Chambre d'Agriculture
de la Côte d'Or

Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or

1 Rue des Coulots - CS 70074
21110 BRETENIERE
Tél : 03 80 68 66 00
Fax : 03 80 68 66 09
accueil@cote-dor.chambagri.fr
www.bfc.chambresagriculture.fr/cote-dor

Pôle Agricole de Pouilly en Auxois

Route d'Arnay le Duc
21320 CREANCEY
Tél : 03 80 90 89 09
Fax : 03 80 90 76 14

Antenne de Châtillon

24 Avenue Navoizat
21400 CHATILLON-SUR-SEINE
Tél : 03 80 91 06 76
Fax : 03 80 91 08 20



Exercice du sursis à statuer de l'article 6 de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols a créé à l'article 6 un dispositif qui donne la possibilité à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de surseoir à statuer. Elle complète à cette fin le IV de l'article 194 de la loi climat et résilience par un 14° permettant à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme de « *surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, durant la première tranche de dix années mentionnée au 1° du III.* »

1- Quelles sont les évolutions et les documents d'urbanisme concernés ?

La nature des modifications entendues pour l'application du IV de l'article 194 de la loi Climat et résilience, inclut, outre l'élaboration, **toute procédure d'évolution du document**, qu'il s'agisse d'une modification ou d'une révision, de nature à intégrer les objectifs de sobriété foncière prévus par la loi Climat et résilience.

Cette évolution s'inspire très largement du sursis à statuer prévu à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme qui permet de surseoir à statuer « *les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur* » plan local d'urbanisme.

Lors des débats parlementaires, la première version du texte de la proposition de la loi prévoyait explicitement la nécessité de réviser ou de modifier le plan local d'urbanisme ou la carte communale pour intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Les documents d'urbanisme concernés sont les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales s'appliquant directement aux demandes d'autorisations d'urbanisme, qui doivent être modifiés ou révisés pour intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

2- À partir de quel moment le sursis à statuer peut-il être mis en œuvre ?

Ce dispositif se veut plus souple sursis à statuer prévu par l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, qui ne peut-être déclenché qu'à partir du moment où le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu.

Il pourra être mobilisé dès lors que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU a prescrit par délibération une procédure d'élaboration ou de révision et est en mesure de prouver par tout moyen qu'elle a entamé une démarche pour intégrer les objectifs de sobriété foncière au sein de ses futurs documents d'urbanisme.

3- Comment justifier la mise en œuvre du sursis à statuer ?

La loi prévoit que : « *La décision de surseoir à statuer est motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction mentionnés au premier alinéa du présent 14°.* »

Le bilan de la consommation d'ENAF effectué à l'occasion de la procédure d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme en vue de se mettre en compatibilité avec les documents supra communaux (SCoT ou à défaut SRADDET) ou d'intégrer directement les objectifs en cas de carence de ces derniers, révélera l'enveloppe résiduelle de consommation dans le cadre de la fixation de ces objectifs.

Pour effectuer le bilan et mesurer la consommation effective d'ENAF, la collectivité s'appuiera sur les différentes bases et sources de données disponibles, notamment les fichiers fonciers.

La motivation de la décision de surseoir à statuer pourra s'appuyer sur les éléments déjà attendus dans le cadre de l'élaboration d'un PLU :

- d'une part, les prévisions de développement économique, démographique et les besoins en logements ou en équipements par exemple, répertoriés sur le territoire de la commune lors de l'élaboration du rapport de présentation du PLU (cf. article L 151-4 du CU).
- d'autre part, la justification, obligatoire, des objectifs de consommation et des choix en matière d'ouverture à l'urbanisation. Il peut s'agir par exemple des éléments qui figureront dans l'étude de densification dans le cas où la commune prévoit d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation (analyse des friches, logements vacants, capacités de surélévation des bâtiments etc...).

Pour justifier de la décision de surseoir à statuer, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme devra comparer l'enveloppe des surfaces consommées par le projet avec l'enveloppe de consommation d'espaces permise par le document supérieur et/ou résultant du bilan ou de l'analyse effectuée dans le cadre de la procédure d'élaboration ou d'évolution du PLU qui précisera cette enveloppe.

Pour rappel, la possibilité de recourir à ce sursis à statuer est spécifique à la mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant la première tranche de dix années, et concerne donc tout projet consommant de l'espace au sens de la loi Climat et résilience.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dont il est question étant définie « *comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* », cela signifie que le sursis à statuer peut être mobilisé à l'encontre de projets consommant de tels espaces, indépendamment de leur zonage.

En revanche, il ne peut pas être mobilisé pour surseoir à statuer sur un projet qui ne constituerait pas une consommation d'espace au sens de la loi. C'est le cas par exemple d'un projet qui serait envisagé sur un terrain présentant les caractéristiques d'une dent creuse densifiable au sein de l'espace urbanisé.

4- Dans quelles conditions s'effectue l'opération de renaturation entraînant une impossibilité pour l'autorité compétente de surseoir à statuer ?

Les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols étant fixés à l'échelle du périmètre du document d'urbanisme, l'opération de renaturation doit être réalisée dans une emprise foncière située au sein du périmètre du document d'urbanisme modifié ou révisé.

Le pétitionnaire devra justifier de son opération de renaturation au sein de sa demande d'autorisation d'urbanisme. Au sein de la notice du projet architectural prévue à l'article R 431-8 du code de l'urbanisme s'il s'agit d'une demande de permis de construire, ou bien dans la notice prévue à l'article R 441-3 s'il s'agit d'une demande de permis d'aménager, le pétitionnaire pourra indiquer l'emprise foncière du terrain renaturé, les caractéristiques du terrain avant renaturation, les opérations d'aménagements réalisées, et inclure des éléments graphiques avant et après renaturation, permettant d'apprécier le caractère effectif de cette renaturation.

5- A l'issue de la période de sursis à statuer, dans quelles conditions le pétitionnaire peut-il confirmer sa demande ?

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, le pétitionnaire devra confirmer sa demande auprès de l'autorité compétente, dans un délai raisonnable, sous le contrôle de juge administratif. A l'issue de cette confirmation, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour prendre sa décision, ainsi que le prévoit l'article 6 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023. A défaut d'une décision explicite dans ce délai, l'autorisation est accordée.

La période de sursis à statuer elle-même prend fin :

- une fois approuvé le document d'urbanisme révisé ;
- et au plus tard le 22 août 2031, date butoir prévue par l'article 194 de la loi Climat et Résilience pour la mise à jour des documents d'urbanisme intégrant les objectifs du ZAN.

6- Dans quelles conditions le droit de délaissement du propriétaire s'exerce-t-il ?

Le droit de délaissement s'exerce dans les mêmes conditions que pour le sursis à statuer de droit commun. Dans les conditions et le délai prévus aux articles L 230-1 à L 230-6 du code de l'urbanisme, le propriétaire du terrain à qui il a été opposé peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain.

ANNEXE

Exemples de considérant permettant de motiver une décision de sursis à statuer en cas d'évolution du plan local d'urbanisme pour intégrer les objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

VU le code de l'urbanisme,

VU l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets modifié l'article 6 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

[en cas de révision du PLU] VU la délibération n°XX du conseil municipal en date du XX prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

[en cas de révision du PLU] Considérant que la révision du plan local d'urbanisme a été prescrit par le conseil municipal afin, notamment, d'y intégrer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols,

[en cas de modification du PLU] Considérant que la commune de XX a entrepris des travaux préparatoires à la procédure de modification du plan local d'urbanisme en vue d'intégrer des objectifs de réduction d'artificialisation des sols susceptibles d'être fixés dans le document d'urbanisme,

Considérant que le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers montre qu'il existe une capacité résiduelle de consommation de ces espaces s'élevant à XX Ha de foncier.

Considérant que le projet de XX sur les parcelles XX n°XX consomme XX m² [de surface de plancher et XX m² d'emprise au sol],

Considérant que le projet, [proposition 1 : en ce qu'il représente XX % de la surface encore ouverte à l'urbanisation, sur des espaces naturels, agricoles et forestiers, ce qui consisterait, en une unique opération de construction, une part essentielle des espaces ouverts à l'urbanisation][proposition 2 : en ce qu'il conduit à consommer une part importante de la capacité résiduelle de construction] est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols susceptibles d'être fixés dans le plan local d'urbanisme,

PADdT

Réf. : KCH D24002051 KLK

Dossier suivi par M. Olivier BAROZET

Tél. : 03.80.63.25.03

Courriel : dgsd.paddt@cotedor.fr

Dijon, le 4 juin 2024

Cher Monsieur le Maire,

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) s'est réunie le 24 avril dernier sous l'égide de M. le Préfet de la Côte-d'Or.

À cette occasion, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) révisé a été porté à sa connaissance, et vous aurez la possibilité dans les prochaines semaines de vous exprimer sur ce sujet.

La CDCI se réunira à l'issue pour statuer sur cette révision.

Le présent courrier vise à vous informer sur les enjeux de cette démarche.

Le Département est, depuis fort longtemps, particulièrement impliqué sur les questions liées à l'Eau. Il intervient auprès des Collectivités compétentes en soutien financier, mais aussi technique avec la Mission de Conseil et d'Assistance aux Collectivités (MiCA) et Ingénierie Côte-d'Or (ICO). Le Laboratoire Départemental effectue pour le compte de l'Agence Régionale de Santé les analyses d'eau de l'ensemble des ressources de Côte-d'Or. C'est également en lien étroit avec celle-ci que le Département accompagne les Collectivités dans la mise en place et l'animation des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Particulièrement préoccupé des conséquences de l'évolution du climat, des études ont été engagées pour appréhender ses effets à moyen terme dans notre département. Ces réflexions ont abouti à la rédaction d'un Plan Côte-d'Or Eau 2050 approuvé par l'Assemblée Départementale en juin 2023. Ce Plan définit les actions à conduire par chacun des acteurs de l'Eau pour faire face aux évolutions climatiques que nous vivons déjà et qui sont appelées à s'accroître dans les années à venir.

L'Eau impacte directement notre environnement et l'ensemble des activités humaines. Pour que tous nos territoires continuent de se voir un avenir, ils doivent tous pouvoir s'assurer d'un accès pérenne à l'eau.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La démarche départementale n'est pas de produire plus pour consommer plus, mais bien de sécuriser les approvisionnements existants tout en œuvrant pour toujours plus de sobriété dans nos usages.

C'est le sens de l'accompagnement du Conseil Départemental autour des projets de mobilisation des ressources des Maillys et du barrage de Grosbois, en direction des Collectivités qui ont décidé de s'engager dans ces projets (vous trouverez en annexe un extrait du projet de SDCI révisé).

Ces ressources dépassant largement le périmètre des Collectivités compétentes dans le domaine de l'eau potable, une gestion équilibrée de celles-ci passe par une gouvernance plus large. C'est pourquoi, la création des deux Syndicats Mixtes de Grosbois et des Maillys s'impose : c'est l'objet principal du rapport qui vous sera proposé.

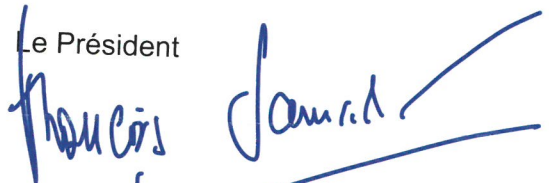
Vous l'aurez compris, c'est avec la plus grande des convictions que j'apporte mon soutien à la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. L'avis que vous aurez à rendre comptera tout autant.

Au-delà, le Département restera pleinement engagé pour assurer une eau de qualité et en quantité sur l'ensemble du territoire Côte-d'Orien, à un prix soutenable par la population.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président



François SAUVADET
Ancien Ministre

EXTRAIT

SCHEMA DEPARTEMENTAL COOPERATION INTERCOMMUNALE

III.1.4 – Des collectivités travaillent sur deux projets de création de syndicats de production d'eau potable

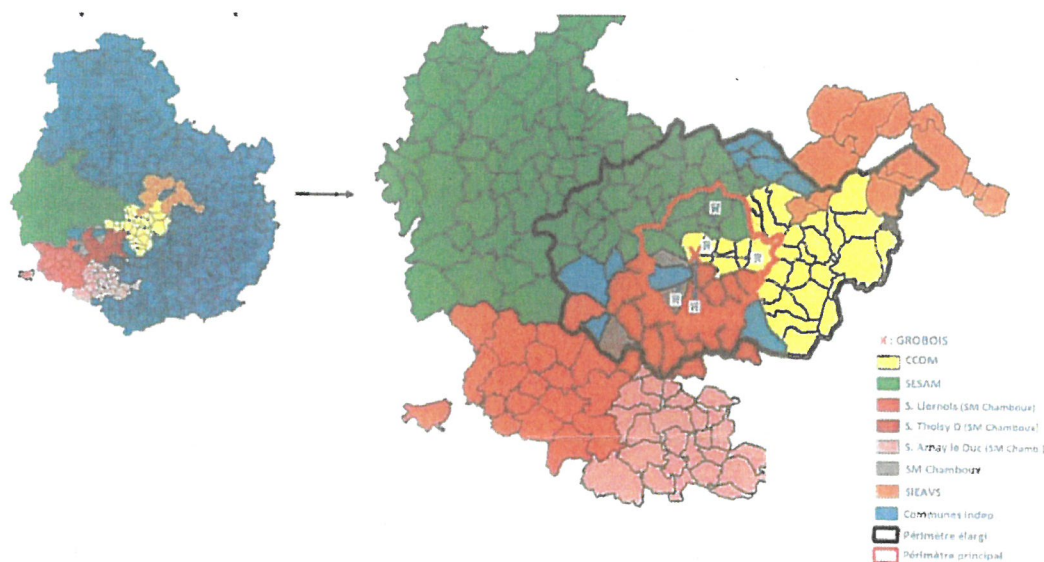
Le Conseil départemental est historiquement très impliqué dans la sécurisation de l'alimentation en eau potable tant en appui technique que financier. Même si ses ambitions dans le domaine de l'eau ne sont pas toujours strictement compatibles avec le cadre légal, surtout depuis la loi NOTRe (les compétences eau et assainissement étant du ressort du bloc communal), il n'en demeure pas moins qu'au titre de sa compétence en matière de solidarité territoriale, qui s'est traduite par l'élaboration et l'adoption du plan départemental de l'eau 2019-2024, le département a travaillé à la recherche de nouvelles ressources répondant aux besoins de tout le territoire et à l'ensemble des usages. Ainsi, deux ressources revêtant un intérêt départemental ont pu être identifiées : le barrage-réservoir de Grosbois et la Boucle des Maillys. .

L'intérêt potentiel de ces ressources dépasse de loin les seuls besoins des collectivités compétentes sur les territoires dans lesquelles elles sont implantées. Afin de répondre aux besoins annuels en eau et d'apporter une gestion équitable de la ressource en eau, des solutions partenariales avec toutes les collectivités concernées doivent être envisagées.

Dans le cadre de la raréfaction des ressources en eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et dans un contexte de sécheresse récurrente, des EPCI à fiscalité propres, des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes et des communes se sont mobilisées depuis plusieurs mois, avec le soutien du conseil départemental, et ont fait part au préfet de leur volonté de créer deux nouveaux syndicats mixtes ouverts compétents dans le domaine de l'eau potable : un à partir de la ressource du réservoir de Grosbois-en-Montagne et un autre à partir de celle de la Boucle des Maillys.

III.1.3.1 - Le projet de création d'un syndicat de production d'eau potable depuis le réservoir de Grosbois

↳ La localisation du projet



↳ Les parties prenantes au projet sont au nombre de 5 :

- * le syndicat des eaux et de services Auxois-Morvan (SESAM)
- * la communauté de communes Ouche et Montagne (CCOM)
- * le syndicat des eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon (SIEAVS)
- * SI de Thoisy-le-Désert
- * la commune de Pouilly-en-Auxois

↳ Les missions envisagées

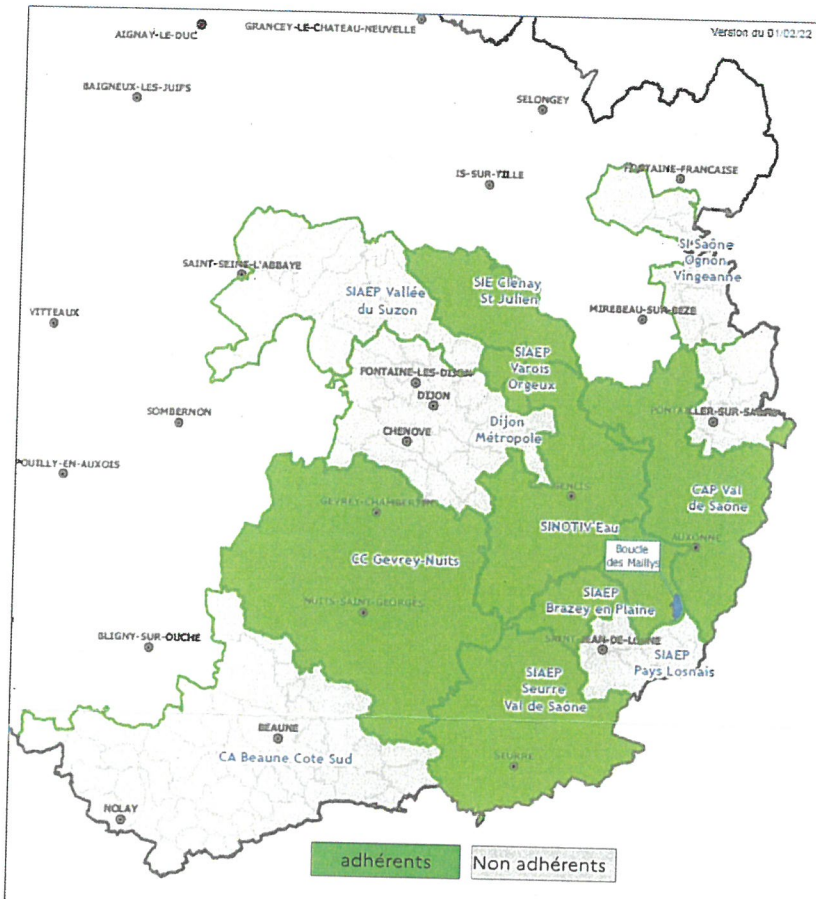
- le captage de l'eau au départ d'une ressource encore inexploitée du réservoir de Grosbois
- le traitement de l'eau (création d'une usine de potabilisation)
- la distribution de l'eau jusqu'aux réservoirs de tête des réseaux des membres du syndicat

↳ La nature juridique du futur syndicat

Si un syndicat est créé entre la commune, la CC et les 3 SMF, il aura nécessairement la nature juridique d'un SMO.

III.1.3.2 - Projet de création d'un syndicat de production d'eau potable depuis la ressource de la Boucle des Mailllys

La localisation du projet



↳ Les parties prenantes au projet sont au nombre de 7 :

- * le syndicat de Clénay Saint-Julien
- * le syndicat de Varois-et-Chaignot et Orgeux
- * SINOTIV'EAU
- * SIAEP Seurre Val de Saône
- * SIAEP Brazey-en-Plaine
- * CC Auxonne Pontallier Val de saône
- * CC Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

L'adhésion du Conseil Départemental est également envisagée au titre de l'eau brute.

↳ Les missions envisagées

- le captage de l'eau au départ d'une ressource encore inexploitée La boucle des Maillys
- la « distribution de l'eau brute »
- le traitement d'une partie de l'eau captée (création d'une usine de potabilisation)
- la distribution de l'eau jusqu'aux réservoirs de tête des réseaux des membres du syndicat

↳ La nature juridique du futur syndicat

En raison de l'adhésion du Conseil Départemental de la Côte-d'Or au futur syndicat, la nature juridique de ce dernier sera **un syndicat mixte ouvert à la carte**. En effet, pour maintenir légalement la présence du Département au sein du SMO, il conviendra de bien séparer l'activité d'approvisionnement en eau brute à destination des secteurs industriel et agricole de celle de la production d'eau potable utilisée pour la consommation humaine.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le **- 3 MAI 2023**

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2023/n° 120
P.J. : 2

La Directrice régionale
des affaires culturelles

à

COPIE

Madame la Directrice départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques technologiques

57 rue de Mulhouse
B.P. 53317
21033 Dijon Cedex

Objet : (21) FLAMMERANS - Révision de la carte communale
Informations dans le cadre du porter à la connaissance

Pour faire suite à votre courriel du 4 avril 2023 par lequel vous m'informez du souhait de la commune de Flammerans de réviser sa carte communale, je vous transmets, dans le cadre du porter à la connaissance, les informations concernant le patrimoine de cette commune.

Patrimoine archéologique

Vous trouverez, en annexe, la liste des sites archéologiques actuellement recensés, ainsi que leur report sur carte. Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière de ce secteur, vous voudrez bien faire figurer ces informations dans le rapport de présentation.

D'autre part, vous voudrez bien intégrer également dans le rapport de présentation les rappels suivants :

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir, d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la Direction

régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du patrimoine).

- En application des articles L.531-14 et R.531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie - 21000 Dijon ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

- L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations".

- Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine : "En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance."

L'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique étant naturellement appelé à s'enrichir, je désire être consulté lors de toute révision de la carte communale.

Patrimoine et espaces protégés

La commune de Flammerans est concernée par une protection au titre des monuments historiques.

- Eglise Saint-Léger, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juillet 1976.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Coordonnateur du Pôle Patrimoines et Architecture
Conservateur régional des monuments historiques,

Laurent BARRENECHEA

Copie à :

- Mairie de Flammerans

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Commune de Flammerans (Côte-d'Or)
Carte communale
Liste des entités archéologiques

- 001 :** « L'Abreuvoir », parcellaire ancien, fosses et structures de type habitat, visibles sur des photographies aériennes.
- 002 :** « Brize », ancien hameau et moulin à eau.
- 003 :** « Le Germinier », ferme de Brize, visible sur le cadastre napoléonien, à l'emplacement de laquelle aurait existé une grange fossoyée, durant le Moyen Âge.
- 004 :** « Champ du Moulin à Vent », indice de site.
- 005 :** « Le Vieux Château », château médiéval.
- 006 :** « Bourg », château.
- 007 :** « Pré de la Motte », indice toponymique d'une motte féodale.
- 008 :** « Le Renessard », tronçon de voie gallo-romaine.
- 009 :** « Les Grandes Planches », tronçon de voie gallo-romaine.
- 010 :** « Champs Valentin », occupation protohistorique.





Ma sélection

Protection au titre des
abords de monuments
historiques (AC1) -
Côte-d'Or - 21

□ Périmètres MH (intérieurs)

■ Périmètres MH

En date du : 2021-06-08

Propriétaire : DRAC

Bourgogne-Franche-Comté

Fonds de carte

Parcelles cadastrales

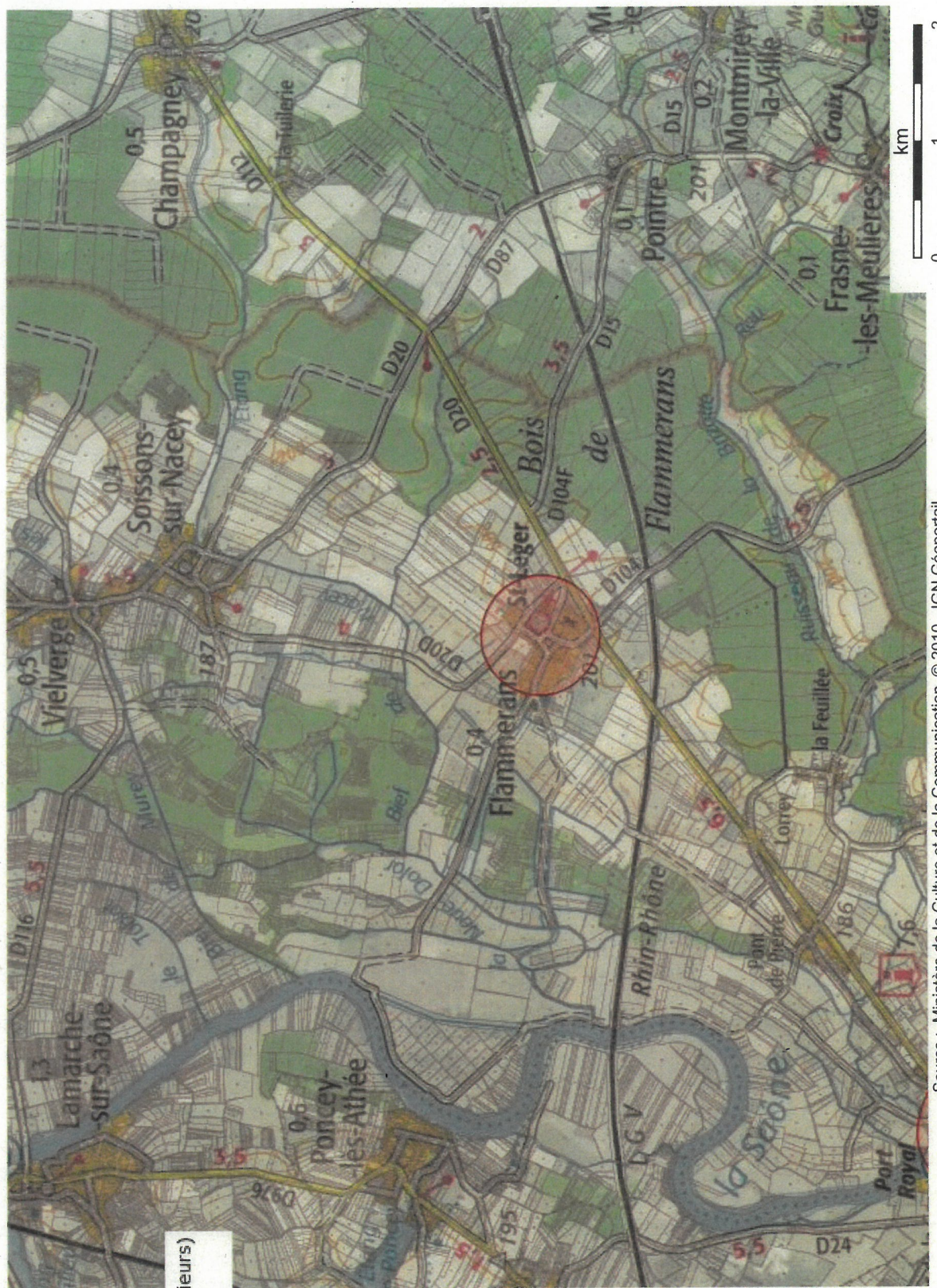
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

-  Site archéologique
-  Bâtiment
-  Fond cadastral

500 0 500 1000 Mètres

